

## CONSEIL DE DISCIPLINE

### Ordre des ergothérapeutes du Québec

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 17-14-00029

Date : 7 mai 2015

---

LE CONSEIL:	Me Jacques Parent avocat.	Président
	Mme Manon Léger, erg.,	Membre
	M. Patrick Brassard, erg.,	Membre

**JOSÉE LEMOIGNAN**, en sa qualité de syndic adjointe de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec.

Plaignante

c.

**MARIA ANTONIA PARDO LOPEZ DE RIVERA**, erg.

Intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

**ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, NON-PUBLICATION ET NON-DIFFUSION DU NOM DES PATIENTS DE L'INTIMÉE ET DE TOUT DÉTAIL, DOCUMENT, RENSEIGNEMENT OU INFORMATION PERMETTANT DE LES IDENTIFIER**

*(Art. 142 Code des professions)*

- [1] Le Conseil de discipline de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec s'est réuni le 25 mars 2015 pour entendre la plainte suivante:

**Mme D.A.**

1. *À Montréal, le ou vers 11 novembre 2008, dans le cadre de l'évaluation du poste de travail concernant Mme. D.A., n'a pas spécifié explicitement les limites des résultats de l'évaluation effectuée, alors qu'elle restreint le mandat à une évaluation des exigences physiques du poste, le tout contrairement à l'article 3.02.04 du Code de déontologie des ergothérapeutes et à l'article 59.2 du Code des professions;*
2. *À Montréal, entre le 23 octobre et le 11 novembre 2008, dans le cadre de l'évaluation du poste de travail concernant Mme. D.A., a utilisé des modalités d'évaluation insuffisantes et n'a pas précisé les limites des résultats ainsi obtenus, le tout contrairement à l'article 3.02.04 du Code de déontologie des ergothérapeutes et à l'article 59.2 du Code des professions;*
3. *À Montréal, entre le 23 octobre et le 11 novembre 2008, dans le cadre de l'évaluation du poste de travail concernant Mme. D.A., a utilisé et présenté une description de tâches incomplète, le tout contrairement à l'article 3.02.04 du Code de déontologie des ergothérapeutes et à l'article 59.2 du Code des professions;*
4. *À Montréal, entre le 23 octobre et le 11 novembre 2008, dans le cadre de l'évaluation du poste de travail concernant Mme. D.A., a omis de rassembler toutes les informations pertinentes permettant l'évaluation adéquate du risque d'altercations ou d'agressions physiques reliées à l'emploi, le tout contrairement à l'article 3.02.04 du Code de déontologie des ergothérapeutes et à l'article 59.2 du Code des professions;*
5. *À Montréal, le ou vers 11 novembre 2008, au Rapport d'évaluation: Analyse du poste de travail concernant Mme. D.A., a analysé les exigences physiques du poste de manière incomplète et imprécise, le tout contrairement à l'article 3.02.04 du Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec et à l'article 59.2 du Code des professions;*
6. *À Montréal, le ou vers 11 novembre 2008, a conclu le Rapport*

*d'évaluation: Analyse du poste de travail concernant Mme. D.A. sur une affirmation incompréhensible sur le plan clinique eu égard à l'évaluation effectuée, à savoir « (l)ors de l'émission des limitations fonctionnelles, il nous sera possible de faire un parallèle entre les limitations émises et les exigences du poste », le tout contrairement à l'article 59.2 du Code des professions;*

**Mme M.S.**

7. *À Montréal, le ou vers le 15 février 2010, dans le cadre de l'évaluation du poste de travail concernant Mme. M.S., n'a pas spécifié explicitement les limites des résultats de l'évaluation effectuée, alors qu'elle restreint le mandat à une évaluation des exigences physiques du poste, le tout contrairement à l'article 3.02.04 du Code de déontologie des ergothérapeutes et à l'article 59.2 du Code des professions;*

8. *À Montréal, entre le 5 juin 2009 et le 15 février 2010, dans le cadre de l'évaluation du poste de travail concernant Mme. M.S., n'a pas recueilli toutes les données pertinentes concernant la condition de la cliente, particulièrement quant aux aspects suivants:*

- a) l'étendue de la déchirure du supra-épineux et du tendon du biceps;*
- b) la dominance de la cliente en relation avec l'atteinte au niveau du membre supérieur;*

*le tout contrairement à l'article 3.02.04 du Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec et à l'article 59.2 du Code des professions;*

9. *À Montréal, entre le 5 juin 2009 et le 15 février 2010, dans le cadre de l'évaluation du poste de travail concernant Mme. M.S., a utilisé des modalités d'évaluation insuffisantes et n'a pas précisé les limites des résultats ainsi obtenus, le tout contrairement à l'article 3.02.04 du Code de déontologie des ergothérapeutes et à l'article 59.2 du Code des professions;*

10. *À Montréal, le ou vers le 15 février 2010, au tableau des tâches au poste d'auxiliaire familiale et sociale du Rapport d'ergothérapie-Évaluation du poste de travail (Corrections) concernant Mme. M.S., a décrit de manière incomplète la tâche « déplacements » et a analysé les « (e)xigences physiques en lien avec le membre supérieur droit » de certaines tâches de manière incomplète, imprécise et/ou erronée,*

*le tout contrairement à l'article 3.02.04 du Code de déontologie des ergothérapeutes et à l'article 59.2 du Code des professions;*

11. *À Montréal, le ou vers le 15 février 2010, au Rapport d'ergothérapie-Évaluation du poste de travail (Corrections) concernant Mme. M.S., en présence d'un diagnostic de déchirure de la coiffe des rotateurs, a omis de nommer les facteurs de risques ergonomiques liés à la tendinopathie de la coiffe des rotateurs présents dans certaines tâches (à savoir les tâches hygiène corporelle, changement de culottes hygiéniques et ménage) et d'en tenir compte dans son analyse des exigences de ces tâches, le tout contrairement à l'article 3.02.04 du Code de déontologie des ergothérapeutes et à l'article 59.2 du Code des professions;*
12. *À Montréal, le ou vers le 15 février 2010, a conclu le Rapport d'évaluation: Analyse du poste de travail concernant Mme. M.S. sur une affirmation incompréhensible sur le plan clinique eu égard à l'évaluation effectuée, à savoir « (l)ors de l'émission des limitations fonctionnelles, il nous sera possible de faire un parallèle entre les limitations émises et les exigences du poste », le tout contrairement à l'article 59.2 du Code des professions;*

**M. H.L.D.**

13. *À Montréal, le ou vers 24 août 2009, dans le cadre de l'évaluation du poste de travail concernant M. H.L.D., n'a pas spécifié explicitement les limites des résultats de l'évaluation effectuée, alors qu'elle restreint le mandat à une évaluation des exigences physiques du poste, le tout contrairement à l'article 3.02.04 du Code de déontologie des ergothérapeutes et à l'article 59.2 du Code des professions;*
14. *À Montréal, entre le 3 août et le 24 août 2009, dans le cadre de l'évaluation du poste de travail concernant M. H.L.D., a utilisé des modalités d'évaluation insuffisantes et n'a pas précisé les limites des résultats ainsi obtenus, le tout contrairement à l'article 3.02.04 du Code de déontologie des ergothérapeutes et à l'article 59.2 du Code des professions;*
15. *À Montréal, le ou vers 24 août 2009, au Rapport d'ergothérapie-Évaluation du poste de travail concernant M. H.L.D., a exprimé de manière ambiguë son évaluation et/ou son analyse des tâches en terme d'exigences physiques située au tableau dudit rapport, le tout contrairement à l'article 3.02.04 du Code de déontologie des*

*ergothérapeutes et à l'article 59.2 du Code des professions;*

16. *À Montréal, le ou vers 24 août 2009, a conclu le Rapport d'ergothérapie- Évaluation du poste de travail concernant M. H.L.D., sur une affirmation incompréhensible sur le plan clinique eu égard à l'évaluation effectuée, à savoir « (l)ors de l'émission des limitations fonctionnelles, il nous sera possible de faire un parallèle entre les limitations émises et les exigences du poste », le tout contrairement à l'article 59.2 du Code des professions;*

17. *À Montréal, aux environs du mois de novembre 2009, au rapport de concordance entre les limitations fonctionnelles émises et les exigences du poste de travail concernant M. H.L.D., n'a pas spécifié explicitement les limites de l'évaluation effectuée audit rapport, le tout contrairement à l'article 3.02.04 du Code de déontologie des ergothérapeutes et à l'article 59.2 du Code des professions;*

[2] Les parties sont présentes.

[3] La partie plaignante est représentée par Me Jean Lanctôt.

[4] La partie intimée est représentée par Me Catherine Davidson.

[5] Les parties renoncent à l'enregistrement de l'audition.

[6] Le Conseil émet une ordonnance en vertu de l'article 142 du *Code des professions* mentionnée au début de la présente décision et réitérée dans les conclusions de cette dernière.

[7] Le procureur de la partie plaignante demande au Conseil d'amender le chef numéro 12 de la plainte de manière à y retirer le nom de D.A. et à le remplacer par celui de M. S.

[8] Cette requête est accordée par le Conseil.

- [9] La procureure de l'intimée indique que celle-ci désire plaider coupable à l'ensemble des dix-sept (17) chefs d'infraction.
- [10] Après s'être assuré que l'intimée enregistre un plaidoyer de culpabilité sur chacun des chefs d'infraction de façon libre et volontaire, le Conseil déclare celle-ci coupable des dix-sept (17) chefs d'infraction décrits à la plainte.
- [11] En vertu de la règle prohibant les condamnations multiples, le Conseil ordonne un arrêt conditionnel des procédures quant aux infractions visées par l'article 59.2 du *Code des professions* pour les chefs 1 à 5, 7 à 11, 13 à 15 et 17.
- [12] Il y a une admission des parties à l'effet que l'intimée était membre en règle de l'Ordre au moment des infractions reprochées.

**PREUVE DE LA PLAIGNANTE :**

- [13] Le procureur de la plaignante dépose les documents suivants :
- SP-1 : Lettre du 28 mai 2009 provenant de D.A.
- SP-2 : Rapport d'évaluation du poste de travail de M. S.
- SP-3 : Rapport d'évaluation du poste de travail de M. S.  
(corrigé).
- SP-4 : Rapport d'évaluation du poste de travail de H.L.D.

SP-5 : Rapport de concordance non daté concernant H.L.D.

SP-6 : Rapport d'expertise de Mme Sophie Roy, erg.

SP-7 : Curriculum vitae de Mme Sophie Roy, erg..

[14] La plaignante témoigne et rapporte ce qui suit :

- Le signalement à l'origine de son enquête lui a été transmis par D.A. dans une lettre du 28 mai 2009 accompagnée du rapport d'évaluation de l'intimée daté du mois de novembre 2008. (SP-1)
- D.A., employée d'un Centre jeunesse, s'était blessée dans le cadre de l'exercice de son travail.
- Cette blessure a été reconnue comme étant une lésion professionnelle.
- L'intimée a alors été mandatée afin de procéder à l'évaluation du poste de travail de D.A.
- Après avoir pris connaissance du rapport de l'intimée, D.A. a communiqué avec cette dernière. Elle était insatisfaite de l'évaluation et considérait que ce rapport était incomplet et ne tenait pas compte de certains aspects de son travail.
- L'intimée a pris bonne note des commentaires de D.A. mais a refusé de modifier son rapport.

- Jugeant que cette blessure ne lui permettait plus de travailler dans un milieu où le risque de lésion corporelle est élevé, D.A. a décidé de contester son retour au travail devant la Commission des lésions professionnelles du Québec. Dans l'intervalle, elle s'est prévalu d'un congé sans solde.
- Le dossier de D.A. a fait l'objet d'un règlement hors cour au terme duquel elle a notamment reçu une indemnité à vie en plus d'être réaffectée dans des tâches différentes.
- À la suite de la demande d'enquête du 28 mai 2009, la plaignante a obtenu de l'intimée une liste de ses clients.
- Dans le cadre de son enquête, elle a examiné les rapports d'évaluation du poste de travail de D.A. (SP-1), M.S. (SP-2 et SP-3), et H.L.D. ainsi que le rapport de concordance concernant ce dernier (SP-4 et SP-5).

[15] À la suite des faits révélés par son enquête, la plaignante a consulté une experte à savoir, Sophie Roy, et a requis son avis sur les prestations de services de l'intimée dans les trois (3) dossiers concernant les clients D.A, M.S. et H.L.D.

[16] Après avoir analysé la pratique professionnelle de l'intimée à la lumière de l'ensemble des documents consultés et de son expérience professionnelle, l'experte Sophie Roy tire les conclusions suivantes :

*À mon avis, le processus ergothérapie utilisé par madame Pardo ne*



*respecte pas les paramètres de la profession. En effet dans les trois dossiers, les informations recueillies avant d'accepter le mandat sont insuffisantes : il manque des informations nécessaires à la compréhension du mandat (à quoi va servir l'évaluation), il manque des informations concernant l'état de santé et l'état fonctionnel de la personne, les traitements qu'elle a reçu et ceux qui sont à venir.*

*À mon avis, madame Pardo aurait dû poser des questions sur les besoins de la CSST, sur l'état de santé des travailleurs et discuter des différentes modalités d'évaluation nécessaires pour répondre au besoin de la CSST et ce, dans le respect du travailleur et de son employeur. Le mandat d'évaluation aurait dû être recadré à la lumière de ces informations.*

*Aussi, les modalités choisies pour l'évaluation sont insuffisantes pour permettre une évaluation qui soit complète, rigoureuse et valide. En plus de faire une cueillette de données qui est incomplète, des erreurs importantes sont présentes dans les analyses. Elle n'indique pas non plus la limite des résultats obtenus. Ceci a également pour conséquence que des décisions médico-légales importantes se sont prises sur la base de ces résultats questionnables et ont vraisemblablement causé préjudice aux travailleurs (voir les entrevues faites par le syndic).*

*Finalement suite à ces évaluations, madame Pardo ne donne aucune recommandation pour faciliter le fonctionnement du travailleur, comme il est attendu habituellement d'un ergothérapeute étant donné son champ de pratique. (SP-6, p. 56)*

## **PREUVE DE L'INTIMÉE :**

[17] La procureure de l'intimée dépose les pièces suivantes :

SI-1 : Énoncé des faits de l'intimée, sur sanction.

SI-2 : Curriculum vitae de l'intimée.

SI-3, en liasse : Lettres d'appréciation.

SI-4 : Engagement de l'intimée

SI-5 : Description de la formation « Processus d'intervention ergothérapeutique pour TMS »

[18] Le procureur de la plaignante fait part au Conseil des sanctions suggérées par les parties à savoir :

- Infractions reprochant de ne pas avoir spécifié explicitement les limites des résultats de l'évaluation effectuée (chefs 1, 7, 13 et 17).

Chef 1 : amende de 2 000,00 \$

Chefs 7, 13 et 17 : réprimandes.

- Infractions en lien avec l'utilisation de modalités d'évaluation insuffisantes (chefs 2, 9 et 14) et infractions relatives aux omissions au niveau de la cueillette de données (chefs 3, 4 et 8).

Chef 2 : amende de 1 000,00 \$

Chefs 3, 4, 8, 9 et 14 : réprimandes.

- Omissions au niveau de la description, de l'évaluation et/ou de l'analyse (chefs 5, 10, 11 et 15).

Chef 5 : amende de 1 000,00 \$

Chefs 10, 11 et 15 : réprimandes.

- Affirmations incompréhensibles sur le plan clinique en conclusion de rapports (chefs 6, 12 et 16).

Chef 6 : amende de 1 000,00 \$

Chefs 12 et 16 : réprimandes.

- [19] En résumé, les parties recommandent au Conseil l'imposition de plusieurs amendes pour un total de 5 000,00\$ (chef 1 : 2 000,00\$ et chefs 2, 5 et 6 : 1 000,00\$ chacun) et 13 réprimandes (chefs 3, 4 et 7 à 17).
- [20] Le procureur de la plaignante indique que ces recommandations communes sont faites en fonction de la jurisprudence applicable en l'espèce et qu'elles tiennent compte de l'engagement volontaire de l'intimée de ne pas pratiquer dans le secteur d'activité de l'évaluation des capacités au travail au sens clinique jusqu'à la réussite d'une formation approuvée par le bureau du syndic (pièce SI-4).
- [21] Le procureur de la plaignante fait part au Conseil que les parties suggèrent que l'intimée soit condamnée au paiement de tous les déboursés engagés de même qu'aux frais d'expertise limités à la somme de 2 500,00\$ (ce qui représente environ la moitié des frais réels qui sont de 4 990,00\$).

#### **DISCUSSION :**

- [22] Les infractions réfèrent aux dispositions législatives suivantes :

***Code de déontologie des ergothérapeutes, c. C-26. r.78***

**3.02.04.**

*L'ergothérapeute doit s'abstenir d'exprimer des avis ou de donner des conseils contradictoires ou incomplets. À cette fin, il doit chercher à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil.*

### **Code des professions**

#### **59.2**

*Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession.*

- [23] Quatorze (14) des dix-sept (17) chefs d'infraction reposent sur l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*, soit les chefs 1 à 5, 7 à 11, 13 à 15 et 17, alors que les chefs 6, 12 et 16 réfèrent à l'article 59.2 du *Code des professions*.
- [24] Le Conseil doit retenir les principaux facteurs objectifs suivants :
- Les infractions reprochées sont graves et sérieuses.
  - Ces infractions se situent au cœur même de la profession.
  - La répétition des infractions.
  - La durée des infractions (entre novembre 2008 et février 2010).
  - La globalité des sanctions.

[25] Le Conseil tient compte des facteurs subjectifs aggravants ou atténuants suivants :

- L'intimée a complété un baccalauréat en ergothérapie en 2006 et une maîtrise en réadaptation en 2012 à l'Université McGill à Montréal.
- Elle est membre de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec depuis 2006.
- Elle pratique actuellement au sein d'un CLSC dans le cadre du programme de soutien à domicile.
- Elle adore sa profession et l'exerce avec fierté.
- Elle jouit d'une excellente réputation comme l'attestent les lettres d'appréciation (SI-3).
- Elle explique sa conduite par le peu d'expérience dans le domaine et son jeune âge (22 ans).
- Elle a mené les évaluations au meilleur de ses connaissances et n'avait pas l'intention de causer préjudice aux patients.
- La lecture du rapport de l'experte madame Sophie Roy, erg. (SP-6) lui a permis de comprendre que sa méthode de travail était incomplète et que les évaluations auraient dû être menées conformément aux règles régissant la profession.
- Depuis les événements à l'origine de la plainte, elle a complété des

formations ainsi qu'une maîtrise en réadaptation à l'Université McGill, ce qui lui a permis de développer davantage son sens critique et ses connaissances.

- Elle a également appris à clarifier son rôle et à s'assurer d'avoir tous les éléments nécessaires pour mener une évaluation complète.
- Elle travaille actuellement dans un milieu où le rôle de l'ergothérapeute est clair et bien défini.
- Elle s'est engagée volontairement pour un certain temps à ne pas pratiquer dans le secteur d'activité de l'évaluation des capacités au travail (pièce SI-4).
- Elle a fourni une excellente collaboration dans le cadre de l'enquête menée par la plaignante.
- Elle reconnaît ses torts et admet son entière responsabilité.
- Elle n'a aucun antécédent de nature disciplinaire.
- Elle a agi de bonne foi sans intention malveillante.
- Elle était jeune et inexpérimentée lors de la commission des infractions.
- Elle s'est excusée auprès des clients qui ont subi des préjudices.
- Le processus d'enquête lié à la présente plainte a eu un impact

important sur sa pratique.

- Elle a enregistré un plaidoyer de culpabilité à la première occasion.
- L'intimée a évolué de façon positive depuis la commission des infractions.
- Sa compétence n'est pas remise en question. Elle est une professionnelle sérieuse et compétente.

## **DÉCISION**

- [26] Le Conseil de discipline a comme principale mission de protéger le public. La sanction doit être suffisamment sérieuse pour dissuader non seulement l'intimée mais également l'ensemble de la profession de poser les mêmes gestes fautifs.
- [27] La sanction doit tenir compte à la fois des principes de la protection du public, de la dissuasion, de l'exemplarité, de la réhabilitation ainsi que de la nature, la gravité et les conséquences des infractions commises par l'intimée.
- [28] La sanction doit être proportionnelle à la gravité des gestes posés et au degré de responsabilité de l'intimée, en plus d'être adaptée aux circonstances aggravantes et atténuantes liées à la perpétration des infractions commises par l'intimée.
- [29] La sanction a aussi pour but de concilier l'objectif principal, soit la

protection du public, avec les droits de l'intimée à exercer de façon légitime sa profession d'ergothérapeute.

[30] Le Conseil prend en considération l'engagement formel de l'intimée (SI-4), et est d'avis que la protection du public est assurée sans qu'il soit nécessaire de lui imposer une limitation d'exercice.

[31] Le but recherché lors de l'imposition d'une sanction n'est pas la punition de l'intimée mais plutôt la correction d'un comportement fautif.

[32] Le Conseil considère que les recommandations communes de sanction rencontrent les exigences établies par la jurisprudence pour déterminer une sanction juste et équitable.

**Pour ces motifs, le Conseil unanimement:**

**RÉTIÈRE** l'ordonnance rendue en vertu de l'article 142 du Code des professions.

**CONSTATE** la renonciation des parties à l'enregistrement de l'audience.

**DÉCLARE** l'intimée coupable des infractions énoncées aux chefs 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15 et 17 le tout contrairement à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*. **ORDONNE** un arrêt conditionnel des procédures quant aux infractions visées par l'article 59.2 du *Code des professions* pour ces mêmes chefs.

**DÉCLARE** l'intimée coupable des infractions énoncées aux chefs 6, 12 et



16 de la plainte, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions*

**IMPOSE** les sanctions suivantes :

- chef 1 : amende de 2 000,00\$.
- chef 2 : amende de 1 000,00\$.
- chef 3 : réprimande.
- chef 4 : réprimande.
- chef 5 : amende de 1 000,00\$.
- chef 6 : amende de 1 000,00\$.
- chef 7 : réprimande.
- chef 8 : réprimande.
- chef 9 : réprimande.
- chef 10 : réprimande.
- chef 11 : réprimande.
- chef 12 : réprimande.
- chef 13 : réprimande.
- chef 14 : réprimande.
- chef 15 : réprimande.
- chef 16 : réprimande.
- chef 17 : réprimande.

**PREND ACTE** de l'engagement volontaire de l'intimée de ne plus pratiquer dans le secteur d'activité de l'évaluation des capacités au travail (ÉTC) au sens clinique (incluant les évaluations du poste de travail/analyse de l'emploi), tel qu'explicité aux pages 10 et suivantes du rapport d'expertise de madame Roy

daté du 17 novembre 2013, et ce, jusqu'à la réussite de la formation *Processus d'intervention ergothérapeutiques pour TMS*, offerte par l'Institut de formation continue du Québec les 5 et 6 mai 2015, ou toute autre formation de type théorique dans ce domaine préalablement approuvée par le bureau du syndic.

**COMDAMNE** l'intimée au paiement de tous les déboursés engagés de même qu'aux frais d'expertise limités à la somme de 2 500,00\$.

**ACCORDE** à l'intimée un délai de douze (12) mois pour acquitter le montant des amendes (5 000,00\$), les déboursés et les frais d'expertise limités à la somme de 2 500,00\$.

---

**Me Jacques Parent, président**

---

**Mme Manon Léger, erg., membre**

---

**M. Patrick Brassard, erg., membre**

Me Jean Lanctôt  
Procureur de la partie plaignante

Me Catherine Davidson  
Procureure de la partie intimée

DATE DE L'AUDIENCE :

Le 25 mars 2015

## LISTE DES AUTORITÉS CONSULTÉES

### 1. PLAIGNANTE :

#### Jurisprudence

- Lemoignan c. Ouellet (17-11-00024 datée du 31 janvier 2012)
- Colas c. A. Perreault (17-09-00022 datée du 28 janvier 2012).

### 2. INTIMÉE :

#### Jurisprudence

- Gauthier c. Médecins (Ordre professionnel des), 2013 QCTP 89.
- Chan c. Médecins (Ordre professionnel des), 2014 QCTP 5